

Expulsion des criminels étrangers - Prise de position du 6 juin 2018

Suite aux premiers chiffres publiés lundi par l'OFS, la CPS a réagi et contesté la présentation des faits. De nouveaux chiffres ont été publiés ce jour, mais la CPS continue de considérer que ces chiffres ne reflètent pas la situation réelle.

Les chiffres fournis par l'OFS ne peuvent être totalement validés. En effet, ils ne précisent pas si les décisions dans lesquelles aucune expulsion n'a été prononcée concernent uniquement des faits survenus après le 1^{er} octobre 2016. On peut par exemple penser à un trafic de stupéfiant qui dure du 1^{er} janvier au 3 octobre 2016. Même en cas de condamnation pour crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants, infraction entraînant une expulsion automatique, seuls les faits commis entre le 1^{er} et le 3 octobre 2016 sont à prendre en considération pour une expulsion et il peut y être renoncé. On peut également souligner que les décisions dans lesquelles il est renoncé à l'expulsion sont inscrites très rapidement au casier judiciaire, alors que les décisions impliquant une expulsion sont plus régulièrement attaquées devant les tribunaux cantonaux voire le Tribunal fédéral et ne sont pas encore inscrites au casier judiciaire. Des centaines de cas concernant des infractions commises en 2017 doivent encore être tranchés par les tribunaux.

La CPS a récolté auprès de plusieurs cantons les chiffres des Ministères publics, à savoir le nombre d'ordonnances appliquant la clause de rigueur. Nous pouvons relever que des cantons à forte population ont appliqué cette clause avec retenue, à l'instar de Zurich (16 cas, contre 270 actes d'accusation avec requête d'expulsion), Berne (8 cas, contre 356 actes d'accusation avec requête d'expulsion) ou encore Bâle-Ville (1 cas). Sur 21 cantons qui ont annoncé leurs chiffres, 107 ordonnances pénales avec clause de rigueur ont été rendues. Cela tend à démontrer que les Ministères publics appliquent le droit avec sérieux et que la clause de rigueur reste une exception. La CPS examinera plus en détail les chiffres fournis par l'OFS et suivra avec attention la situation.

Pour la CPS, il est trop tôt pour faire un bilan de l'application de l'art. 66a CP. Les statistiques livrées ne le permettent pas. Le débat ne doit pas avoir lieu trop vite, ni être dicté par des réactions émotionnelles. La CPS tient en outre à préciser que, pour de nombreux étrangers, notamment issus de pays à la situation géopolitique instable, une expulsion prononcée par les tribunaux ne pourra pas être exécutée, faute d'accords de réadmission par exemple.

La publication des chiffres de l'OFS ayant donné lieu à un grand nombre de sollicitations des Ministères publics par les médias, la présente prise de position entend mettre fin à ces demandes. Ainsi il ne sera fait aucune déclaration complémentaire.